



MÉMOIRE

Projet de loi n° 165

**Loi modifiant le Code de la sécurité routière
et d'autres dispositions**

Présenté à la

Commission des transports et de l'environnement

Par Martin Prud'homme, directeur

Service de police de la Ville de Montréal

Le 13 février 2018

Projet de loi n° 165

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions

INTRODUCTION

Le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) accueille favorablement le projet de loi n° 165 - Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions. Le présent mémoire vise essentiellement à proposer des pistes d'amélioration, à demander des précisions ou des éclaircissements en lien avec l'interprétation qui peut être faite de certains articles, à faire ressortir les problèmes d'application découlant de certains autres, à énoncer des préoccupations, dont certaines devraient conduire à des amendements à ce projet de loi.

En fonction de la réalité montréalaise, nous avons abordé notre analyse et notre réflexion en identifiant les thématiques qui ont un impact direct sur la fonction policière, sur l'amélioration du bilan routier et où nous estimons qu'il doit y avoir une attention particulière afin de pouvoir atteindre la « Vision Zéro », une approche adoptée par la Ville de Montréal et un mouvement d'envergure mondiale qui part du principe que personne ne devrait être tué ou gravement blessé en se déplaçant dans les rues.

Le présent mémoire a d'ailleurs été élaboré, notamment en s'appuyant sur des informations issues des causes de collisions dans lesquelles nos usagers vulnérables, plus particulièrement les piétons, les aînés et les cyclistes sont impliqués. Il est important de préciser que la cause principale des collisions sur le territoire montréalais est l'inattention et la distraction au volant.

COMMENTAIRES

Nous vous présentons à la présente section les articles du projet de loi n° 165 (PL 165) sur lesquels nous avons des commentaires et nous terminons cette section avec deux propositions d'amendements en lien avec des articles du CSR qui n'ont pas été modifiés dans le PL 165.

CIRCULATION LE PLUS PRÈS POSSIBLE DE LA BORDURE

Réf. : Article 122 du PL 165 concernant l'article 487 du Code de la sécurité routière (CSR)

Le terme « extrême droite de la chaussée » de l'actuel CSR est remplacé par « aussi près que possible de la bordure ou du côté droit de la chaussée ». Dans ce nouveau libellé, la conjonction « ou » peut laisser penser que le cycliste ne sera pas en infraction s'il respecte l'une ou l'autre des manières de circuler. Nous comprenons qu'il pourrait circuler du côté droit de la chaussée, mais à plusieurs mètres de la bordure.

Nous souhaitons obtenir des précisions sur l'interprétation qui doit être faite par nos policiers à la suite des modifications apportées à cet article.

Nous portons également à votre attention le fait que, depuis les 5 dernières années, 701 cas d'emporiage ont été rapportés au SPVM, dont 156 en 2017. De ce nombre, 412 ont fait l'objet d'un constat d'infraction pour avoir enfreint l'article 430 du CSR.

PERMIS PROBATOIRE

Réf. : Article 22 du PL 165 concernant l'article 100 du CSR

Cet article cherche à restreindre le transport de passagers (entre certaines heures) par un conducteur avec permis probatoire. Toutefois, cette mesure ne s'applique pas intégralement lorsqu'un membre de la famille immédiate l'accompagne. Cet article pose des problèmes d'application aux policiers, car ils n'ont pas le pouvoir d'exiger qu'un passager s'identifie s'il n'a pas commis d'infraction. Ainsi, le lien de filiation auquel il réfère est difficile à prouver.

Nous souhaitons donc voir retirer l'exception visant les membres de la famille, puisque cet article posera à l'évidence des difficultés d'application aux policiers.

CONDUCTEUR REPRÉSENTANT UN DANGER

Réf. : Article 29 du PL 165 visant l'article 202.5.1 du CSR

Cet article vise principalement les personnes âgées. Nous sommes en accord avec ce nouvel article, mais nous avons une préoccupation au regard du test qui sera à administrer par nos policiers (simplicité, temps requis...) et sur les coûts de la formation qui devra être donnée aux policiers.

Nous tenons à souligner notre préoccupation en lien avec le test que devront administrer nos policiers, de même qu'en regard des coûts de formation que cela pourrait nécessiter et qui devra vraisemblablement être donnée à l'ensemble de nos policiers.

ENSEMBLE DE RETENUE

Réf. : Article 97 du PL 165 visant l'article 397 du CSR

Cet article porte sur l'obligation d'installer un enfant dans un ensemble de retenue ou un siège d'appoint. Il semble vouloir fusionner l'ancienne règle relative à l'âge (5 ans) et la règle actuelle relative à la taille minimale. Voici la partie qui nous interpelle :

« Dans un véhicule routier en mouvement, tout enfant dont la taille est inférieure à 145 cm ou qui est âgé de moins de neuf ans doit être installé dans un ensemble de retenue ou un siège d'appoint... »

Nous pensons que cet article peut être interprété de différentes façons. À titre d'exemple, nous en comprenons qu'un enfant de huit ans, sans égard à sa taille, devra être installé dans un siège d'appoint.

Considérant cela, nous considérons qu'il est essentiel que le libellé de cet article soit précisé.

AUGMENTATION DES AMENDES AUX CYCLISTES

Réf. : Plusieurs articles

Le montant des amendes aux cyclistes sera augmenté de façon très significative pour la majorité des infractions : il passerait de 15 \$ à 80 \$, sans égard au type d'infraction.

Guidés par l'avis d'experts, nous suggérons plutôt une gradation des amendes en fonction de la dangerosité de l'infraction.

VÉHICULES AUTONOMES

Réf. : Article 125 du PL 165 visant l'article 492.8 du CSR

Selon notre lecture ainsi que notre interprétation de ce nouvel article, nous pensons que des véhicules autonomes pourraient déjà circuler sur nos routes et être dûment immatriculés.

Nous souhaitons donc obtenir des précisions en lien avec cet article et sur la définition de « véhicule autonome » afin d'en faciliter l'identification et l'application par les policiers.

VÉHICULE COUVERT DE NEIGE

Réf. : Article 128 du PL 165 visant l'article 498.1 du CSR

Nous saluons l'arrivée de cet article, mais il pourrait être enrichi en y prévoyant de donner aux policiers le pouvoir d'exiger qu'un conducteur déblaie son véhicule, considérant que des pouvoirs similaires sont déjà prévus aux articles 33, 238 et 267 du CSR.

Nous recommandons donc de bonifier cet article afin d'octroyer ce pouvoir aux policiers.

PROPOSITION D'AJOUT AU PROJET DE LOI N° 165

- **REFUS DE S'IMMOBILISER**

Actuellement, les policiers ne peuvent pas émettre un constat d'infraction au conducteur fuyard qui n'a pas été dûment identifié puisqu'il n'a pas été intercepté.

Le SPVM souhaite que le législateur donne le pouvoir aux policiers d'émettre un constat d'infraction au propriétaire du véhicule impliqué, lorsque le conducteur dudit véhicule a refusé de s'immobiliser.

CONCLUSION

Le SPVM salue les avancées apportées par ce projet de loi et ces nouvelles mesures qui viendront supporter les efforts mis en place afin d'améliorer le bilan routier pour atteindre l'objectif de « Vision Zéro » de la Ville de Montréal. Nous tenons à féliciter tous les acteurs pour leur travail visant à faire progresser la sécurité routière pour l'ensemble des citoyens, en particulier les usagers vulnérables. Nous souhaitons que les commentaires soumis par notre organisation en fonction de notre expertise développée et de notre réalité permettent de bonifier favorablement ce projet de loi.